

# VD\_FINDINFO AP / 2011 / 49 vom 25. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___49)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 49 du 25 août 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 49 del 25 agosto 2010

## Regeste

BLANCHIMENT D'ARGENT, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, IN DUBIO PRO REO, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, PEINE COMPLÉMENTAIRE | 305bis CP, 49 al. 2 CP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

## Erwägungen

### E. 5

En définitive, le recours de B.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement du tribunal de première instance réformé aux chiffres II et III de son dispositif en ce sens que le tribunal condamne B.\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de trois mois, sous déduction de 30 jours de détention avant jugement, peine complémentaire à celle prononcée par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de St-Gall le 15 décembre 2010 à l'encontre de la prénommée (II) et que le chiffre III est supprimé (III). Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 900 fr., plus la TVA par 72 fr., sont mis, à raison de trois quarts à la charge de la recourante (art. 450 al. 1 CPP-VD), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera exigible que pour autant que la situation économique de celle-ci se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.